



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 10 novembre 2008 (25.11)
(OR. en)

15487/08

**DOCUMENT PARTIELLEMENT
ACCESSIBLE AU PUBLIC**

LIMITE

JUR 487
PI 82
COUR 53

AVIS DU SERVICE JURIDIQUE*

au:	Groupe "Propriété intellectuelle"
Objet:	Projet d'accord sur la juridiction du brevet de l'Union européenne - compatibilité du projet d'accord avec le traité CE - possibilité de demander l'avis de la Cour de justice (article 300, paragraphe 6, du traité CE)

A) Introduction

1. Le groupe "Propriété intellectuelle" a examiné un projet d'accord sur la juridiction de l'Union européenne compétente en matière de brevets¹ (ci-après dénommé "le projet d'accord"), élaboré par la présidence du Conseil. Le texte est celui d'un accord international que devront conclure les États membres et la Communauté et qui sera ouvert aux autres États parties à la Convention sur le brevet européen. Le projet d'accord vise à instaurer une nouvelle juridiction qui sera compétente pour connaître des différends concernant les brevets européens et les brevets communautaires et dont les décisions seront applicables dans l'ensemble de la Communauté (et dans d'autres États européens). Lors de l'examen de ce projet, le groupe a

* Le présent document contient des avis juridiques faisant l'objet d'une protection au titre de l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, et non rendus accessibles au public par le Conseil de l'Union européenne. Le Conseil se réserve la faculté de faire valoir tous ses droits en cas de publication non autorisée.

¹ Document 9124/08. Un texte révisé vient d'être diffusé par la présidence le 4 novembre 2008 (doc. 14970/08).

demandé au Service juridique son avis sur les questions suivantes: la Communauté est-elle compétente pour conclure un tel accord, et ce dernier est-il compatible avec le traité CE vu les tâches qu'il confierait à la Cour de justice des Communautés européennes?

B) Contexte

2. Il n'existe actuellement pas de brevet communautaire, mais le Conseil examine les textes visant à le créer. Ces textes reposent sur les éléments suivants:

- la création d'un titre unitaire de brevet à l'échelle de la Communauté au moyen d'un règlement communautaire, qui couvrira les droits conférés par ce titre, les voies de recours possibles pour faire valoir ces droits en justice, les causes de nullité ainsi que les mécanismes pour l'octroi et le maintien en vigueur du titre. Il est prévu que les brevets communautaires seront décernés par l'Office européen des brevets;
- l'adhésion de la Communauté à la Convention sur le brevet européen² (ci-après dénommée "la CBE"), qui devrait être modifiée en conséquence. L'Office européen des brevets délivrera donc des brevets tant européens que communautaires;
- l'instauration d'une juridiction du brevet communautaire, en conférant à la Cour de justice la compétence pour connaître des litiges liés à la contrefaçon et à la validité des brevets communautaires. La base juridique proposée pour la décision conférant cette compétence à la Cour est l'article 229 A du traité CE. Le Conseil créera en outre, au titre de l'article 225 A du traité CE, le Tribunal du brevet communautaire, une chambre juridictionnelle relevant du Tribunal de première instance des Communautés européennes.

² La Convention sur le brevet européen, dont le nom officiel est "Convention sur la délivrance de brevets européens", a été signée à Munich le 5 octobre 1973. Tous les États membres y sont parties, ainsi que la Suisse, la Croatie, l'Islande, le Liechtenstein, Monaco, la Norvège et la Turquie.

3. Les propositions de règlement et de décisions du Conseil visées au point 2, sur lesquelles le Conseil n'a pas pu dégager d'accord lors de sa session de mai 2004, sont toujours pendantes devant ce dernier. La présidence a présenté le 23 mai 2008 un document de travail sur la proposition révisée de règlement du Conseil sur le brevet communautaire³.
4. En vertu de la CBE, un brevet est octroyé dans tous les États qui sont parties à la convention et qui sont désignés dans la demande de brevet. Le brevet octroyé par l'Office européen des brevets n'est en fait qu'un ensemble de brevets nationaux identiques offrant une protection nationale⁴. Les litiges relatifs à une atteinte éventuelle à un droit de brevet ou à la révocation d'un brevet européen devant être jugés par les tribunaux nationaux, ils risquent de faire l'objet de procédures multiples. De même, les recours en réparation ou en indemnisation fondés sur le respect de la protection octroyée par un brevet européen doivent être portés devant les tribunaux nationaux.

C) Le projet d'accord sur la juridiction du brevet de l'Union européenne

5. Le projet d'accord élaboré par la présidence repose sur les éléments suivants:
 - il prévoit la création d'un nouveau système juridictionnel, qui portera le nom de Juridiction du brevet de l'Union européenne, comprenant un tribunal de première instance - qui comprend lui-même une division centrale ainsi que des divisions locales et régionales - et une cour d'appel;
 - les nouvelles juridictions du brevet ont une compétence exclusive pour statuer sur les actions en contrefaçon ou en constatation de non-contrefaçon, les actions ou demandes reconventionnelles en nullité, les actions en dommages-intérêts, les actions ayant trait à l'utilisation de l'invention avant la délivrance du brevet ou au droit fondé sur une utilisation antérieure du brevet et d'autres actions relatives à des brevets communautaires et ayant trait à des licences ou des certificats complémentaires de protection;
 - la compétence de la nouvelle juridiction du brevet englobera tant les brevets européens que les brevets communautaires (lorsqu'ils seront créés);

³ Doc. 9465/08.

⁴ Ordonnance dans l'affaire T-295/05, Document Security Systems/BCE, Recueil 2007, p. II-2835, point 53.

- dans les cas définis par le statut, les décisions rendues par la nouvelle cour d'appel du brevet peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant la Cour de justice des Communautés européennes, exclusivement sur des points de droit.

6. Les services de la Commission ont participé aux discussions du groupe de travail. La Commission n'a toutefois émis aucune recommandation (au titre de l'article 300, paragraphe 1, du traité CE) afin que le Conseil l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires⁵.

D) La compétence de la Communauté et la base juridique possible pour conclure le projet d'accord

SUPPRIMÉ

⁵ À ce jour, la Commission n'a ni retiré ni modifié ses propositions de décision du Conseil instituant le Tribunal du brevet communautaire et concernant les pourvois devant le Tribunal de première instance (doc. 5189/04) et de décision du Conseil attribuant à la Cour de justice la compétence pour statuer sur les litiges relatifs au brevet communautaire (doc. 5190/04), visées au point 2, dernier tiret, ci-dessus. Or, ces propositions semblent incompatibles avec le projet d'accord.

SUPPRIMÉ

E) La compatibilité du projet d'accord avec le traité CE

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

SUPPRIMÉ

F) Conclusions

SUPPRIMÉ